



AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

**Intermédiation locative**

**Contrat de location entre le bailleur et l'organisme agréé**

Objectif : accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

**La présente Convention est conclue entre les soussignés :**

MAIRIE DE TRIGNAC

Adresse électronique : finances@mairie-trignac.fr

Coordonnées téléphoniques : 02 40 45 82 25

ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »

Et

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative (dénomination sociale) SOLIDARITE ESTUAIRE, Association régie par la loi de 1901, Dont le siège est au 102 rue Gambetta 44000 NANTES

Représentée par, Monsieur Roger DECOBERT, Président,

Et par délégation, Madame GAUTHIER Valérie, Directrice Générale

Nom et prénom de la personne référente pour le suivi de la convention : Alexiane MIGUET

Adresse électronique du référent : amigueta@solidarite-estuaire.fr

Ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition**

Dans le cadre de l'accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, le bailleur met à disposition au locataire- **Solidarité-Estuaire**, le logement suivant à usage exclusif d'habitation :

Adresse : 6 chemin des Bécarres – TRIGNAC

Type de bien : Appartement T4 - 1<sup>er</sup> étage

Ce dernier, locataire, s'engage à le sous-louer à des personnes ou à des familles déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, nécessitant d'être logées suite à leur arrivée sur le territoire français.

## Article 2 : Durée de l'avenant à la convention

**2.1 :** Le présent avenant à la convention est consenti à titre temporaire et révocable dans un objectif social. Le sous-locataire ne peut se prévaloir des dispositions relatives à la reconduction des baux d'habitation.

**2.2 :** La mise à disposition est conclue du 1/07/2023 au 30/06/2024

- Eventuellement renouvelable par accord explicite entre les deux parties prenant la forme d'un nouvel avenant.

Le nouvel avenant à la convention sera signé au moins un mois avant l'échéance de la présente convention et fixera la durée et les conditions du renouvellement de la mise à disposition.

**2.3 :** En cas de non renouvellement par accord explicite, le sous-locataire s'engage à libérer les lieux à l'échéance de la présente convention, soit à la date du

Après un délai de prévenance d'un mois.

## Article 3 : Conditions financières

Les conditions de participation financière correspondent à une redevance mensuelle établie comme suit :

- Soit un total mensuel de 414,40 € (Loyer + charges)

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Saint-Nazaire

Le 17/08/23

En 2 exemplaires destinés à chacune des parties

Association Solidarité-Estuaire,

Le Bailleur,

